

# Bulletin juridique



## LES 13 ACTUS DE LA RENTRÉE

DISTRIBUTION  
CONCURRENCE  
CONSOMMATION  
CONFORMITÉ  
NUMÉRIQUE  
COMMANDE PUBLIQUE

SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

- p. 2** La Cour d'appel de Paris confirme la liberté d'agrément du fournisseur en matière de distribution sélective
- p. 2** La Commission européenne ouvre une enquête sur les pratiques commerciales d'Amazon
- p. 3** Le MEDEF publie le Guide « confiance et satisfaction des consommateurs »
- p. 3** Un site web n'est pas obligé de toujours fournir un numéro de téléphone de contact
- p. 4** RGPD : la CNIL fixe ses lignes directrices pour les cookies et autres traceurs
- p. 4** La CNIL publie un nouveau modèle de registre simplifié
- p. 4** Guide pratique sur les politiques cadeaux et invitations en entreprise : ouverture de la consultation
- p. 5** Bouton « J'aime » de Facebook : les sites estimés coresponsables du traitement des données
- p. 5** Règlement ePrivacy : le chantier reprend
- p. 6** Révision des CCAG : le premier groupe de travail lancé le 16 septembre
- p. 6** La facturation électronique entre dans le code de la commande publique
- p. 7** Ils sont entrés en vigueur cet été:
  - La directive sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public
  - Le règlement relatif aux plateformes (P2B)

## La Cour d'appel de Paris confirme la liberté d'agrément du fournisseur en matière de distribution sélective

Le 31 juillet 2019, la Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt confirmant la liberté d'agrément du fournisseur en matière de distribution sélective.

Cet arrêt a également été l'occasion pour la Cour d'appel d'approuver le comportement du fournisseur en cours de préavis qui consiste à répondre aux courriers en précisant clairement ses intentions face aux demandes répétées de re-nomination de la part du distributeur.



Pour une analyse plus détaillée de l'arrêt :

<https://www.vogel-vogel.com/blog/confirmation-dagrément-du-fournisseur/>



## La Commission européenne ouvre une enquête sur les pratiques commerciales d'Amazon

La Commission européenne a annoncé, le 17 juillet dernier, ouvrir une procédure formelle d'examen afin de **déterminer si l'utilisation, par Amazon, de données sensibles provenant de détaillants indépendants qui vendent sur sa place de marché enfreint les règles de concurrence de l'UE.**

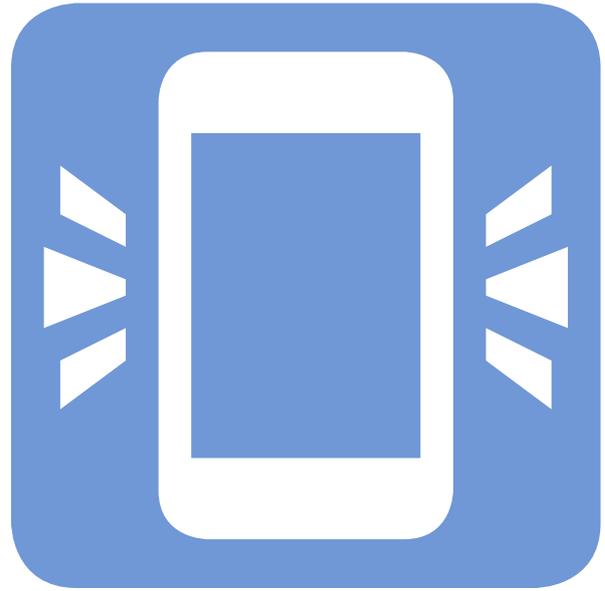
Dans un communiqué de presse, Margrethe Vestager, la commissaire chargée de la politique de concurrence de la CE, souligne : « Les consommateurs européens achètent de plus en plus en ligne. Le commerce électronique a stimulé la concurrence dans la vente au détail et a élargi les possibilités de choix et fait baisser les prix. Nous devons veiller à ce que les grandes plateformes en ligne ne suppriment pas ces avantages en adoptant un comportement anticoncurrentiel. »

## Le MEDEF publie le Guide « confiance et satisfaction des consommateurs »

Le MEDEF a publié en juin un guide intitulé « Confiance et satisfaction des consommateurs ». Ce guide, à destination des consommateurs et des professionnels, a pour objectif d'**apporter des réponses aux principales questions qui émergent tout au long du parcours client lors de l'achat d'un bien ou d'une prestation.**

La FIEEC a largement contribué à sa rédaction en participant au groupe de travail mis en place pour son élaboration.

Si vous êtes intéressé par ce guide, n'hésitez pas à nous en faire la demande.



## Un site web n'est pas obligé de toujours fournir un numéro de téléphone de contact

Dans son arrêt du 10 juillet 2019, la Cour de justice de l'Union européenne vient préciser que les plateformes de commerce électronique ne sont pas obligées de mettre à disposition du consommateur un numéro de téléphone. **L'essentiel est qu'un moyen de communication directe et efficace soit mis disposition du consommateur.** Par ailleurs, la CJUE précise qu'un site ayant un numéro de téléphone accessible en quelques clics respecte son obligation légale.

Ainsi l'article 6 1. c) de la directive relative aux droits des consommateurs « n'implique pas une obligation pour le professionnel de mettre en place une ligne téléphonique, ou de télécopieur, ou de créer une nouvelle adresse électronique pour permettre aux consommateurs de le contacter ». Il « n'impose de communiquer ce numéro ou celui du télécopieur ou son adresse électronique que dans les cas où ce professionnel dispose déjà de ces moyens de communication avec les consommateurs ».



## RGPD : la CNIL fixe ses lignes directrices pour les cookies et autres traceurs

Ces lignes directrices abrogent la recommandation sur les cookies de 2013 et intègrent les interprétations du Comité européen de la protection des données (CEPD ou EDPB), notamment sur l'expression du consentement en restreignant les modalités de dépôt de cookies. Désormais, la simple poursuite de la navigation sur un site internet ne suffira plus à caractériser le consentement au dépôt de cookies.

Les **lignes directrices seront suivies d'une nouvelle recommandation (début 2020) qui devrait préciser les modalités pratiques de recueil du consentement**. Une concertation avec les professionnels et la société civile devrait être mise en place d'ici la fin de l'année afin d'élaborer ce projet de recommandation.

## La CNIL publie un nouveau modèle de registre simplifié

Le 25 juillet dernier, la CNIL a publié un nouveau modèle de registre afin d'accompagner les professionnels dans leur mise en conformité. En effet, et pour rappel, selon **l'article 30 du Règlement général sur la protection des données**, les responsables de traitement et les sous-traitants ont pour obligation de tenir un registre des activités de traitement qu'ils effectuent. Ce modèle de registre contient une fiche tutorielle, une liste de traitement, un modèle de fiche vierge et un exemplaire complété à titre d'exemple.

## Guide pratique sur les politiques cadeaux et invitations en entreprise : ouverture de la consultation

Les cadeaux et invitations sont des pratiques courantes dans la vie des affaires. Afin de faciliter leur gestion, **l'Agence française anticorruption a publié le 18 juillet dernier un projet de guide soumis à consultation**. Ce guide rappelle la finalité d'une politique en la matière, et propose une méthode pour sa mise en œuvre.

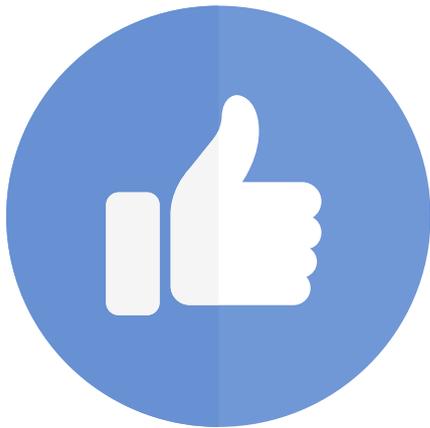
Nous vous invitons à nous faire part de vos remarques afin que nous puissions les relayer dans le cadre de la consultation publique prenant fin le 30 septembre.

Consulter le guide [ici](#).



## Bouton « J'aime » de Facebook : les sites estimés coresponsables du traitement des données

Dans son arrêt du 29 juillet 2019, la CJUE a estimé que le gestionnaire d'un site Internet équipé du bouton « j'aime » de Facebook peut être **conjointement responsable de traitement de la collecte et de la transmission à Facebook des données à caractère personnel des visiteurs de son site internet**. Néanmoins, sa responsabilité reste limitée aux opérations dont ils déterminent conjointement les finalités et les moyens.



Par ailleurs, cet arrêt a permis à la CJUE de préciser deux des six cas de traitements licites de données personnelles (bases légales) évoqués par le RGPD dont :

- le consentement : le gestionnaire de site internet en tant que (co)responsable doit obligatoirement obtenir le consentement préalable de la personne concernée pour effectuer les opérations de transmissions et de collectes ;
- l'intérêt légitime : dans le cas où le traitement est nécessaire à la réalisation d'un intérêt légitime, chacun des co-responsables doit poursuivre cet intérêt légitime dans l'exécution des opérations de transmissions et de collectes.

## Règlement ePrivacy : le chantier reprend

La proposition de règlement concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques dite « ePrivacy » avait été présentée en janvier 2017 par la Commission européenne, puis actualisée par la Présidence du Conseil de l'UE en mars 2018.

Ce texte vise à renforcer la confiance et la sécurité à l'ère numérique, et porte des enjeux majeurs dans le cadre de la stratégie pour un Marché Unique Numérique.

**Source de nombreux débats et de blocages, les travaux de révision de la directive de 2002 « ePrivacy » ont repris sous l'égide de la Présidence finlandaise** qui a interrogé les Etats membres sur leurs attentes concernant ce texte.

Le 26 juillet 2019, une **nouvelle version du règlement ePrivacy** a été publiée. Elle sera examinée lors de la réunion du groupe Télécoms du Conseil de l'UE (WP TELE) qui aura lieu le 9 septembre 2019.





## Révision des CCAG : le premier groupe de travail lancé le 16 septembre

Dans le cadre de la réforme des Cahiers des Clauses Administratives Générales, **la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances lance son premier groupe de travail le 16 septembre 2019.**

L'objectif est d'élaborer de nouveaux CCAG cohérents entre les besoins des acteurs de la commande publique et la politique du Gouvernement.

A cette fin, plusieurs groupes de travail seront créés pour discuter :

- des thèmes transversaux communs à tous les CCAG ;
- des spécificités de chaque CCAG.

Merci de contacter le service juridique de la FIEEC pour toute information complémentaire.

Si vous êtes concernés par la commande publique, nous vous invitons à prendre connaissance des guides pratiques suivants :

- le guide pratique pour faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique
- le guide pratique achat public innovant

## La facturation électronique entre dans le code de la commande publique

Le **décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019** relatif à la facturation électronique dans la commande publique a été publié au Journal Officiel le 21 juillet 2019.

Ce décret :

- insère dans le code de la commande publique le **décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016** relatif à la facturation électronique ;
- achève également la transposition de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics ;
- corrige des erreurs identifiées depuis l'entrée en vigueur du code de la commande publique.

# ILS SONT ENTRÉS EN VIGUEUR CET ÉTÉ

## La directive sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public

La directive PSI a fait l'objet d'une refonte qui a donné lieu à la création de la directive sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

Cette dernière fournit un cadre juridique commun pour un marché européen de la réutilisation et des modalités pratiques destinées à faciliter la réutilisation de données détenues par les pouvoirs publics. Elle reprend les règles introduites par la directive PSI mais actualise celle-ci au regard des progrès des technologies numériques dans le but de stimuler davantage l'innovation numérique. Par ailleurs, elle s'attaque aux obstacles qui ne facilitent pas la réutilisation des informations détenues par le secteur public et obtenues à l'aide de fonds publics dans l'ensemble de l'Union.

Les changements fondamentaux apportés par cette directive sont, notamment, la fourniture d'un accès en temps réel à des données dynamiques par des moyens techniques adéquats et l'accroissement de la fourniture de données publiques aux fins de réutilisation. Cette dernière est entrée en vigueur le 17 juillet 2019 et sera transposée en droit national d'ici le 17 juillet 2021.

## Le règlement relatif aux plateformes (P2B)

Le 12 juillet dernier, le règlement relatif aux plateformes (P2B) est entré en vigueur. Après une première présentation en avril 2018, les institutions européennes sont parvenues à un accord en février 2019 qui aboutit à son adoption le 20 juin 2019.

Il a pour objectif de garantir un espace équilibré entre stimulation de l'innovation et protection des intérêts des utilisateurs commerçants et entreprises. Son champ d'application est restreint aux seules relations entre professionnels.

Les principaux objectifs de ce règlement se traduisent par :

- l'interdiction de certaines pratiques déloyales constatées ;
- une plus grande transparence dans les pratiques commerciales ;
- de nouvelles voies de règlement des litiges.

**Contact:**

Julie MACAIRE

Chef de service Affaires Juridiques

01 45 05 70 52

[jmacaire@fieec.fr](mailto:jmacaire@fieec.fr)

**Restez  
en  
contact!**



[www.fieec.fr](http://www.fieec.fr)



[@FIEEC](https://twitter.com/FIEEC)

**Linked in**

<https://www.linkedin.com/company/fieec>